Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 294 163 du 14 septembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HIMPLER
Avenue de Tervuren, 42
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2023, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 janvier 2023.

Vu le titre I^er^ *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 avril 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. HIMPLER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Par courrier du 8 décembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 5 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.1 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 mars 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre purement introductif que [le requérant] déclare être arrivé en Belgique en 2014. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – [a]rrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis 2014.

[Le requérant] invoque en guise de circonstance exceptionnelle son intégration et sa longueur de séjour (plus de 7 ans). Il parle le français, une des langues nationales belges, qui est sa langue maternelle. Il dépose plusieurs documents démontrant son intégration (plusieurs témoignages de soutien, attestation médicale, attestation commerciale, attestation de suivi d'assistance sociale, etc.). Il a créé des liens indissolubles avec des ressortissants belges et a toutes ses attaches en Belgique où il a établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques. Il invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant le droit au respect de sa vie privée et familiale au sens large. Il invoque l'ingérence de l'Etat et le principe de proportionnalité dans l'exercice de ce droit. Il invoque également les obligations positives de l'Etat quant à avoir un juste équilibre entre les intérêts en présence.
Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.
Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 112.863 du 26/11/2002).
De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (…) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE [a]rrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).
Notons encore que [le requérant] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).
Rappelons que le souhait de rester auprès de sa famille ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir une vie familiale en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise ([a]rrêt du 30.07.2003 n° 121932).
S'il est admis que l'existence d'une vie familiale en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État – [a]rrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État – [a]rrêt n° 133485 du 02/07/2004).

De plus, Monsieur ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses liens familiaux, lors de son retour temporaire.
La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, [a]rrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018).
Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, [a]rrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, [a]rrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).
Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la [l]oi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, [a]rrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).
De plus, rien n'empêche [le requérant] d'effectuer des aller-retour [sic] entre le pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de sa demande de visa de plus trois mois depuis le pays d'origine, si [le requérant] souhaite revoir ses attaches qui le soutiennent.
Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale [« sauf] dans les cas et conditions fixés par la [loi »] (C.E. - [a]rrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (…) (C.E.- [a]rrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Notons encore que la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE [a]rrêt 181256 du 26 janvier 2017).
Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – [a]rrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

[Le requérant] déclare sa situation privée et familiale comme une situation humaine urgente tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraînerait une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnu par la Belgique et à laquelle seul le séjour en Belgique pourrait mettre un terme. Il déclare dénoncer le 31.05.2021 des faits « d'esclavagisme » dont il aurait été victime en Belgique.
[Le requérant] ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises conformément à la législation en vigueur en la matière. Rappelons que c'est au requérant d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir

une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « […] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie […] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).
De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle le requérant déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge.
Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009) » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28 février 2017).

[Le requérant] invoque sa volonté d'intégration professionnelle. Il est certain de pouvoir travailler de manière légale et déclarée en Belgique en cas de régularisation de son séjour. Il dépose une promesse d'embauche de [F.C.] du 27.09.2021 et une attestation de profession de menuisier du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat du Royaume du Maroc. Il déclare que la profession de menuisier est une profession en pénurie en Belgique.
Notons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.
La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée ([v]oir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231855 du 28 janvier 2020).
En parallèle, l'intéressé invoque la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité (menuiserie). S'il est vrai que l'article 8 de l'[a]rrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi [envisagé »], il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la [l]oi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation »[.] Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'[occupation »]. En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente ([a]rt.5 de la [sic] du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. Ce motif ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

[Le requérant] déclare qu'il lui est impossible ou extrêmement difficile de voyager en raison de la crise du Covid 19. Relevons que la crise sanitaire liée au Covid est actuelle et à [sic] une portée mondiale, que la Belgique n'est pas épargnée, et que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays

d'origine pour demander les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19.
Relevons encore que le requérant n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'il fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons enfin qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation. Il en résulte que la crise sanitaire liée au virus COVID-19 ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021).

Monsieur déclare qu'il a un casier judiciaire vierge en Belgique et au Maroc et ne s'est jamais rendu coupable d'un quelconque délit ou d'une quelconque fraude. Il est une personne de bonne réputation, de comportement irréprochable et ne constitue pas un quelconque danger pour l'ordre public. Toutefois cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quant au fait qu'il n'aurait plus d'attache dans son pays d'origine puisqu'il n'y a plus de domicile ni de famille, c'est à l'intéressé de démontrer ses dires. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine ou de résidence. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ou de résidence de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.
Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : [le requérant] ne disposait pas de visa : défaut de visa[.]*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980[). La] situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :
L'intérêt supérieur de l'enfant : ➔ [Le requérant] est majeur et n'a pas d'enfant.
La vie familiale : ➔ Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y

lever les autorisations requises (CCE, [a]rrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, [a]rrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).
Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la [l]oi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, [a]rrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).
De plus, rien n'empêche [le requérant] d'effectuer des aller-retour [sic] entre le pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de sa demande de visa de plus [sic] trois mois depuis le pays d'origine, si [le requérant] souhaite revoir ses attaches qui le soutiennent.
La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.
L'état de santé : ➔ [Le requérant] dépose une attestation médicale sans déclarer avoir des problèmes de santé l'empêchant de voyager dans son pays d'origine pour lever les autorisations de séjour de plus de 3 mois en Belgique.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, du « principe *audi alteram partem* », de l'article 8 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1er à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence », du « principe du devoir de soin », de « la foi due aux actes », du « principe de proportionnalité », et des articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, concernant la première décision attaquée, elle fait des considérations théoriques et allègue que « son absence de domicile et d'attaches avec son pays d'origine, sa parfaite intégration, ses attaches en Belgique, la longueur de son séjour (plus de 7 ans), l'extrême difficulté de voyager au moment de l'introduction de la requête en raison de la crise sanitaire, sa certitude de pouvoir travailler dans le cadre d'un CDI en tant que menuisier qui est une profession en pénurie en [Belgique,] sa connaissance d'une des langues nationales, sa dénonciation en Belgique de faits d'esclavagisme dont il a été [victime,] tous ces éléments conjugués, devaient être considérés comme des éléments suffisants pour considérer qu'il existait des circonstances exceptionnelles et obtenir à tout le moins une recevabilité de sa demande de régularisation de séjour ; Attendu que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments particuliers de la [cause ;] Qu'en effet, la partie adverse a examiné toutes les circonstances exceptionnelles une par une sans les examiner dans leur globalité. Qu'il y avait lieu de prendre une décision en appréciant l'extrême difficulté pour le requérant d'introduire sa demande dans son pays d'origine en tenant compte de toutes les circonstances exceptionnelles invoquées et particulières au requérant et non de répondre de manière stéréotypée en les analysant une par une sans tenir compte de l'aggravation de la difficulté par la multiplicité de ces dernières. Attendu que lors d'une réunion organisée le [21/7/2021,] le Secrétaire d'Etat à l'[A]sile et à la Migration et [la partie défenderesse] ont considéré que les grévistes de la faim se trouvaient dans des circonstances exceptionnelles justifiant l'examen au fond des demandes qui seraient introduites par les personnes concernées sur base de l'article [9*bis*] de la loi du [15 décembre 1980]. Que cette information a par ailleurs été confirmée par le Secrétaire d'Etat par un communiqué de presse le 19/7/2021 dans lequel il déclare que « toutes les demandes seront examinées sur le fond, en tenant compte de tous les éléments du dossier ». Attendu que le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a en outre rédigé un courrier daté du 14/7/2021 dans lequel il indique : « je voudrais clarifier sur la recevabilité et la question des circonstances exceptionnelles sur base desquelles une demande peut être introduite en Belgique que, comme c'est actuellement le cas, [la partie défenderesse] regarde chaque dossier de régularisation au [fond.] Si un dossier n'est pas fondé, [la partie défenderesse] peut toujours prendre une décision d'irrecevabilité. Ce que [la partie défenderesse] ne fait [pas,] c'est

refuser un dossier qui est fondé sur base de l'irrecevabilité ». Que le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a donc confirmé qu'en tout état de cause actuellement, les demandes [9*bis*] étaient d'abord examinées sur le fond et que si des éléments de fond justifiaient une [régularisation,] les demandes ne pouvaient être rejetées sur base d'éléments [d'irrecevabilité]. Que dès lors même en dehors des demandes de régularisation des grévistes de la [faim,] une demande fondée ne peut donc [*sic*] déclarée irrecevable. Qu'au regard de ces déclarations et du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la [Constitution,] il est évident que la demande du requérant devait être analysée au fond et que dès lors qu'il existait des éléments de fond justifiant une régularisation, elle ne pouvait faire l'objet d'une décision d'irrecevabilité. Attendu que le requérant rencontre manifestement plusieurs lignes directrices précitées en vertu desquelles [la partie défenderesse] pouvait octroyer un titre de séjour. Que la décision attaquée viole dès lors les articles 1[er] à 3 de la loi du [29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs] puisque non suffisamment motivée. Que par ailleurs, la décision attaquée est complètement stéréotypée ; […] La partie adverse soutient que […]. […] En l'espèce, la partie requérante a démontré qu'elle [*sic*] lui est effectivement impossible ou à tout le moins particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine et qu'elle a ainsi rompu tout lien avec son pays d'origine. C'est donc sur base de cet ensemble d'éléments que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour. Si le retour de la partie requérante dans son pays d'origine n'est pas impossible, il n'en demeure pas moins qu'il lui est particulièrement difficile d'y retourner en raison des éléments qu'elle a évoqués mais également en raison de la crise covid [*sic*] rend tout voyage extrêmement difficile puisque les autorités belges elles-mêmes ont fortement déconseillé tout voyage vers l'Afrique ou tout autre pays d'ailleurs au moment de l'introduction de sa demande. Il est étonnant que la partie adverse considère qu'il n'est pas particulièrement difficile à la requérante [*sic*] de retourner dans son pays d'origine alors qu'elle [*sic*] se trouve dans une situation identique à celle des nombreux étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur intégration socio-professionnelle en Belgique. Partant, la décision querellée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et doit être annulée pour défaut de motivation, de violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Attendu qu'il y lieu d'invoquer également l'article 8 de la [CEDH ;] […] En l'espèce, la partie adverse n'a pas pu montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, qu'elle cause à la partie requérante de perte [*sic*] toutes les opportunités professionnelles et celui du bénéfice de l'intégration acquise durant plusieurs années en Belgique. Il ne ressort pas des motifs de la décision querellée que la partie adverse ait mis en balance la gravité de l'atteinte à la vie privée de la partie requérante et le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour, laquelle législation recommande le respect des traités internationaux (notamment, l'article 8 de la [CEDH], en l'espèce) ».

Elle fait ensuite valoir qu'« [attendu que], la partie adverse soutient que : […]. Alors qu'un retour éventuel ne peut être aisé actuellement en raison de la crise sanitaire liée au coronavirus. Partant, au regard de ces circonstances, il est particulièrement difficile de retourner au pays d'origine pour demander un visa comme le soutient la partie adverse. […] Ce qui précède démontre clairement que la prise d'une mesure d'éloignement ne peut être une décision uniquement liée au séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment le respect du principe de non-refoulement, la vie privée et familiale et de l'intégration socio-professionnelle de la partie requérante. Si la prise en compte de ces autres facteurs amène à constater l'impossibilité d'éloigner l'étranger, les autorités belges ont l'obligation de trouver des solutions concrètes face à cette situation c'est à dire [*sic*] l'obligation de régulariser la situation des étrangers inéloignables. En outre, l'exercice de la faculté de délivrer un ordre de quitter le territoire, stipulée dans l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est incompatible avec l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où la requérante [*sic*] a dans sa demande d'autorisation de séjour souligner [*sic*] l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison de sa vie privée et familiale. La partie requérante fait, de par la décision attaquée, l'objet d'un ordre de quitter le territoire dont l'exécution immédiate aurait nécessairement pour conséquence de la contraindre à retourner dans son pays d'origine alors, qu'elle réside en Belgique depuis des années, qu'elle y vit avec ses proches et y a noué de nombreuses relations. Partant, à partir du moment que l'on constate qu'un éloignement est impossible, les autorités belges ont l'obligation de trouver des solutions concrètes face à cette situation. Par conséquent, il en découle une obligation de régulariser la situation de la partie requérante. Par conséquent, cette branche du moyen est fondée. Attendu que dans la mesure où la partie adverse a pris une motivation inadéquate, erronée et incomplète, elle a violé les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du [15 décembre 1980] ; Qu'en effet, un acte

administratif est en effet illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas des motifs de fond pertinents, établis et admissibles ce qui est en l'occurrence le cas […] ; Que la partie adverse a manifestement excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi ; Que dès lors la décision attaquée n'est pas motivée à suffisance ».

2.3. Dans une seconde branche, concernant la seconde décision attaquée, la partie requérante fait valoir, après des considérations théoriques, que « [l]a décision querellée est assortie d'un ordre de quitter le territoire pris sur pied de l'article 7, alinéa [1er, 2°,] [lire : article 7, alinéa 1er, 1°,] de la loi du 15 décembre 1980. Cet article dispose que […]. Pourtant, le Conseil d'État, a jugé qu'il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains [cas déterminés] à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation […] ; En effet, la partie requérante fait, de par la décision attaquée, l'objet d'un ordre de quitter le territoire dont l'exécution immédiate aurait nécessairement pour conséquence de la contraindre à retourner dans son pays d'origine alors que, l'administration n'est pas sans ignorer sa vie privée et sa vie familiale. En outre, l'exercice de la faculté de délivrer un ordre de quitter le territoire, stipulée dans l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est incompatible avec l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où la partie requérante a dans sa demande d'autorisation de séjour souligner [*sic*] l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison de sa vie privée. […] Cependant, à la lecture de la décision de l'administration, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé dès lors que, outre les éléments rappelés sous la première branche, la vie privée et familiale n'ont pas été considérées au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire. Enfin l'ordre de quitter le territoire étant le corollaire de la décision d'irrecevabilité, l'accessoire suit le principal de manière telle que les moyens invoqués sous la première branche à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de séjour valent *mutatis mutandis* pour l'ordre de quitter le [territoire,] notamment en ce qui concerne la violation des [*sic*] articles [*sic*] 8 [CEDH,] la violation du principe de proportionnalité, l'erreur manifeste d'appréciation et la directive [2008/115] ».

Enfin, elle allègue qu'« [il] convient également de relever que l'ordre de quitter le territoire querellé est également pris sans que la partie requérante ait été auditionnée préalablement. […] Par conséquent, ce moyen est fondé. Que dès lors la décision attaquée n'est pas motivée à suffisance ».

3. Discussion

3.1.1. **Sur le moyen unique,** à titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient la « foi due aux actes ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.1.2. Le Conseil constate, en outre, que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir de l'article 6 de la directive 2008/115. En effet, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la directive 2008/115, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2.1. **Sur le reste du moyen unique**, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra.* Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant en Belgique, de son intégration, des difficultés voire de l'impossibilité de retour du requérant dans son pays d'origine, dues à la situation sanitaire liée à la Covid-19 et à la circonstance qu'il n'a plus aucune attache dans son pays d'origine, de sa vie privée et familiale en Belgique au sens l'article 8 de la CEDH, du fait qu'il a dénoncé des faits d'« esclavagisme » qu'il aurait subis, de sa volonté de travailler et de ses perspectives d'emploi dans un métier en pénurie en cas de régularisation.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3. S'agissant du grief adressé à la partie défenderesse d'avoir examiné « toutes les circonstances exceptionnelles une par une sans les examiner dans leur globalité », il ne peut être suivi. En effet, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *[l]es éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.4. S'agissant de la critique selon laquelle « [i]l est étonnant que la partie adverse considère qu'il n'est pas particulièrement difficile à la requérante [*sic*] de retourner dans son pays d'origine alors qu'elle [*sic*] se trouve dans une situation identique à celle des nombreux étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur intégration socio-professionnelle en Belgique », le Conseil observe, d'une part, qu'elle constitue une simple affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, et d'autre part, que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le requérant se trouverait dans une situation comparable à celles des demandeurs qui auraient été régularisés en raison de leur intégration socio-professionnelle et aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable.

Partant, il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la première décision attaquée résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation et en quoi elle serait constitutive d'un défaut de motivation.

3.2.5.1. En ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante relative à l'existence de critères obligatoires de régularisation, le Conseil rappelle tout d'abord que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 septembre 2006), ayant inséré l'article 9*bis* dans ladite loi, précisent qu' « étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9*bis* ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant "des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine". […] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. […] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. […] Les membres constateront également avec lui que ces exemples ne sont pas couverts par les critères «clairement définis», tant prônés par certains. La mise en place d'un cadre restrictif sous le couvert d'une plus grande objectivité exclurait de nombreux cas poignants. Il ne souhaite pas s'engager, ni avec lui le gouvernement, dans une telle voie » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne l'établissement obligatoire des étrangers dans la commune d'inscription, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers,

en vue de réformer la procédure d'octroi du statut de réfugié et de créer un statut de protection temporaire, Proposition de loi insérant un article 10*ter* dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et complétant l'article 628 du Code judiciaire, en vue de suppléer, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, à l'impossibilité de se procurer un acte de l'état civil, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne les conditions relatives au regroupement familial, Proposition de résolution relative à la mise en œuvre accélérée de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 en vue de durcir la réglementation relative au droit au regroupement familial, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue du durcissement des conditions relatives au regroupement familial, Proposition de loi modifiant la loi relative aux étrangers, concernant la procédure de reconnaissance du statut de réfugié, Proposition de loi créant une commission permanente de régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par MM. Mohammed Bourkourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2478/008, pp. 10-12) (le Conseil souligne).

Il découle donc de la *ratio legis* des articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et les motifs de fond qui mènent à une régularisation de séjour et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

Les articles 9 et *9bis de* la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; C.E., 4 avril 2000, n°86.555 ; C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et C.E., 1er décembre 2011, n°216.651).

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9*bi*s de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision.

Cette absence de critères légaux n'empêche pas la partie défenderesse de se fixer des lignes de conduite relatives notamment aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins, ce faisant, d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, C.E., 23 novembre 2011, n°216.417 ; C.E., 22 novembre 2012, n°221.487 ; C.E., 20 février 2015, n°230.262 ; C.E., 9 décembre 2015, n°233.185 ; C.E., 1er février 2016, n°233.675). En adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse peut ainsi modaliser l'exercice de son pouvoir d'appréciation, mais elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas, auquel elle reste en tout état de cause tenue (en ce sens : C.E., 21 novembre 2007, n°176.943). Ces lignes sont tout au plus destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

3.2.5.2. À ce sujet, d'une part, si la partie requérante prétend que la partie défenderesse a « considéré que les grévistes de la faim se trouvaient dans des circonstances exceptionnelles justifiant l'examen au fond des demandes qui seraient introduites par les personnes concernées sur base de l'article [9*bis*] de la loi du [15 décembre 1980] », la partie requérante ne prétend pas être un gréviste de la faim. D'autre part, si la partie requérante estime que « même en dehors des demandes de régularisation des grévistes de la [faim,] une demande fondée ne peut donc [*sic*] déclarée irrecevable », elle ne précise pas de quel « courrier daté du 14/7/2021 » elle parle. En tout état de cause, le Conseil rappelle que des lignes directrices ne peuvent ajouter une condition à la loi en dispensant certains étrangers de la preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles. À défaut d'autres précisions, la partie requérante n'établit donc pas la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Il résulte de ce qui précède que l'argument de la partie requérante qui se fonde sur le fait que le requérant « rencontre manifestement plusieurs lignes directrices […] en vertu desquelles [la partie défenderesse] pouvait octroyer un titre de séjour », manque en fait.

3.2.6. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 et 15 juin 2000, n°87.974).

3.2.7.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'État et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« [e]n imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.7.2. En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par celui-ci à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour comme étant constitutifs de sa vie privée et familiale, à savoir les éléments d'intégration, son long séjour, sa volonté de travailler, ses perspectives d'emploi et les attaches qu'il s'est créées en Belgique et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence.

Cette balance n'est pas valablement critiquée par la partie requérante, laquelle se borne à soutenir que « la partie adverse n'a pas pu montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, qu'elle cause à la partie requérante de perte [*sic*] toutes les opportunités professionnelles et celui du bénéfice de l'intégration acquise durant plusieurs années en Belgique », *quod non* au vu de ce qui a été développé *supra*.

3.2.7.3. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.8. La première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3.1. **Sur le reste du moyen unique**, s'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[…] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil renvoie au point 3.2.1 s'agissant des obligations de motivation de la partie défenderesse.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 – et non l'article 7, alinéa 1er, 2°, de cette même loi comme l'indique erronément la partie requérante en termes de requête –, selon lequel le requérant *« ne disposait pas de visa : défaut de visa »,* motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.
En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).
La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992*, Niemietz contre Allemagne*, § 29).
L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France, op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique, op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée du requérant, force est de constater que la partie requérante n'évoque pas le moindre élément en vue de l'étayer. Elle n'est donc pas établie.

S'agissant de la vie privée alléguée du requérant, étant donné qu'il n'est pas contesté que la seconde décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et privée du requérant.

Les arguments de la partie requérante relatifs à un examen de la proportionnalité de la seconde décision attaquée manquent dès lors de pertinence.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué sur les éléments de vie privée invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 5 janvier 2023. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée

du requérant. Le Conseil constate qu'il a jugé que le moyen invoqué par le requérant à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*, aux points 3.2.7.1 à 3.2.7.3.

En outre, le Conseil constate également que le requérant n'invoque pas d'autres éléments de vie privée que ceux visés dans sa demande d'autorisation de séjour et qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à soutenir que l'exécution immédiate de la seconde décision attaquée « aurait nécessairement pour conséquence de la contraindre à retourner dans son pays d'origine alors, qu'elle réside en Belgique depuis des années, qu'elle y vit avec ses proches et y a noué de nombreuses relations », sans étayer en outre mesure son argumentation.

3.3.3.3. Partant, le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est non fondé.

3.3.4. Par ailleurs, s'agissant du grief selon lequel « la prise d'une mesure d'éloignement ne peut être une décision uniquement liée au séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment le respect du principe de non-refoulement, la vie privée et familiale et de l'intégration socio-professionnelle de la partie requérante », le Conseil constate qu'il ressort des développements tenus *supra* que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments.

En outre, quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte du principe de « non-refoulement », repris à l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), le Conseil relève que ledit article précise qu'« Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur de protection internationale] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il appert du dossier administratif que le requérant n'a nullement introduit de demande d'asile auprès des autorités belges, de sorte que ce dernier n'est pas un demandeur d'asile. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le principe de non-refoulement.

3.3.5.1. La partie requérante allègue que le droit d'être entendu du requérant n'a pas été respecté. Le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

3.3.5.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité le requérant à faire valoir, avant la prise de la seconde décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

Force est toutefois de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de la seconde décision attaquée et qui auraient pu mener à un résultat différent.

3.3.5.3. En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer, et même d'alléguer, l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la seconde décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure

administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

3.3.6. Dès lors, la seconde décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-trois, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK S. GOBERT